

Décret n° 2002-344 du 12 mars 2002 instituant une indemnité de responsabilité en faveur du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière

12/03/2002

Le montant de l'indemnité de responsabilité est fixé, chaque année, par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget. Vous pouvez retrouver lesdits arrêtés dans la rubrique " Personnel / Statut / Personnel de direction / Indemnité de responsabilité / et année recherchée " (à partir de 1997).

Abrogé par le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière (article 10)